



Communauté d'autoconsommation

DIRECTIVES ET SCHÉMA TECHNIQUE

Préambule

Le cadre légal applicable à la communauté d'autoconsommation (CA) est défini dans la Loi sur l'énergie (LEne) Art.16 et l'Ordonnance sur l'énergie (OEne) Art.14.

Les conditions particulières relatives aux installations de production et de stockage d'énergie (CP-IPCASE) définissent les règles de base concernant les rapports entre Yverdon Énergies et les membres de la communauté d'autoconsommation (CA).

Procédure :

1. En cas de nouvelle installation photovoltaïque, les documents suivants doivent être envoyés au Service des Énergies d'Yverdon via la plateforme Electroform (<https://www.yverdon-energies.ch/professionnels/produits/electricite/raccordement-electricite-pro/>) :
 - Avis d'installation (AC et AD si deux installateur·trices différent·es)
 - Schéma de principe de l'installation
 - Demande de raccordement technique (DRT)
2. La mise en place d'une CA doit être mentionnée dans la DRT au point « remarque du demandeur », accompagnée du schéma de principe du système de comptage.
3. En cas d'installation existante la ou le propriétaire de l'installation solaire ou sa représentation doit envoyer une demande de mise en place de CA au SEY à l'adresse optisolar@yverdon-les-bains.ch. Ce formulaire est à disposition sur le site web.
4. Le SEY procédera à l'évaluation technique de la faisabilité de la CA. Dès validation, le SEY enverra le contrat à signer au propriétaire de la CA.

Points d'attention :

- Les conditions légales pour une communauté d'autoconsommation doivent être respectées (LEne, OEne, LApEI, OApEI, LIE, OIBT, PDIE etc.).
- L'énergie produite qui n'est pas consommée sur place sera réinjectée dans le réseau du distributeur au niveau du point de raccordement réseau (introduction du bâtiment). L'énergie injectée sera calculée via un compteur virtuel mis en place par Yverdon-les-Bains Énergies.
- Toutes les installations de production doivent être équipées d'un compteur bidirectionnel à courbe de charge, télérelevé, pour mesurer la production nette d'énergie.
- Les compteurs utilisés au sein de la CA doivent être des compteurs intelligents télérelevés (smart meters).
- Un délai de 3 mois dès signature du contrat de CA est requis pour la mise en service d'une CA à conditions que toutes les autorisations techniques nécessaires (AI, DRT) aient été dûment complétées, envoyées et validées par le Service des énergies. Le démarrage d'une CA ne peut s'effectuer que pour le 1er jour du mois ou à définir selon cycle de facturation des membres de celle-ci.

- Le SEY se dégage de toute responsabilité quant au dysfonctionnement éventuel de la CA en cas de non-respect des directives établies. Toute défaillance résultant d'un manquement à ces directives relèvera exclusivement de la responsabilité des parties concernées.

Principe du comptage d'une installation productrice d'énergie avec Communauté d'autoconsommation (CA) :

Installation de production photovoltaïque

